



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1033: CVIM 14; 15; 16; 74; 75; 77 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Murcia (15 juillet 2010)</i>	3
Décision 1034: CVIM 8 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Cáceres (14 juillet 2010)</i>	4
Décision 1035: CVIM 35 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (27 janvier 2010)</i>	4
Décision 1036: CVIM 7; 35-1; 35-2; 38; 39; 40; 46; 47; 48; 77; 86; 87; 88 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Zaragoza (31 mars 2009)</i>	5
Décision 1037: CVIM 25; 30; 31; 34; 35; 37; 38; 39; 48; 50 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona (24 mars 2009)</i>	6
Décision 1038: CVIM 1-1 a); 39; 53; 59; 78 – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Valencia (8 avril 2008)</i>	7
Décision 1039: CVIM 7; 8; 8-1; 8-3; 25; 26; 39; 46; 49-1 a) – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Navarra, sección 3 (27 décembre 2007)</i>	8
Décision 1040: CVIM [14-1; 15-1; 18-1; 23; 24; 25; 30;] 39-1; [78] – <i>Espagne: Audiencia Provincial de Cuenca (31 janvier 2005)</i>	9
Décision 1041: CVIM 39; 46; 47-1; 49; 49-1 a) – <i>Espagne: Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 3 de Tudela (29 mars 2005)</i>	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions concernant la Convention des Nations Unies
sur les contrats de vente internationale
de marchandises (CVIM)**

Décision 1033: CVIM 14; 15; 16; 74; 75; 77

Espagne: Audiencia Provincial de Murcia

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm. 5 de Murcia, 23 décembre 2009

15 juillet 2010

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan85.htm>, Aranzadi/Westlaw (440)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige opposant les parties portait sur la conclusion d'un contrat de vente internationale d'une grue. Le tribunal de première instance avait déclaré le contrat conclu, puisque le vendeur espagnol avait fait une offre précise concernant la marchandise et le prix, offre que l'acheteur allemand avait acceptée. L'appelant (le vendeur) a argué que la conclusion du contrat était soumise à la condition que l'acheteur allemand paie avant tout autre acheteur et que, cette condition n'ayant pas été satisfaite, le contrat n'avait pas pu être conclu. L'Audiencia Provincial a confirmé le jugement du tribunal de première instance en se fondant sur les articles 14 à 16 de la CVIM, attendu qu'il ressortait clairement des courriers électroniques échangés entre les parties que le vendeur avait donné à l'acheteur la possibilité de conclure l'opération en priorité, pour autant qu'il effectue ladite opération avant une date déterminée. L'acheteur avait bien satisfait à cette condition, en payant le montant du contrat par virement bancaire, opération qui avait été refusée par la banque du vendeur. Le vendeur avait donc fait une offre ferme et contraignante qu'il n'avait pas respectée de manière injustifiée, car il n'avait pas attendu l'expiration du délai définitif accordé pour le paiement du montant de l'opération et avait revendu la marchandise à un tiers. En conséquence, il y avait eu rencontre entre une offre et une acceptation et, partant, conclusion d'un contrat de vente, dont l'inexécution était imputable au vendeur.

L'Audiencia Provincial a examiné l'application de l'article 74 de la CVIM, puisque la contravention au contrat de la part du vendeur avait causé un préjudice à l'acheteur pour manque à gagner. Confirmant le jugement en première instance, elle a indiqué que les dommages-intérêts correspondaient à la différence entre le montant de la revente et le prix de vente de la grue à l'acheteur, à quoi venaient s'ajouter les frais exposés par ce dernier. Enfin, elle a estimé qu'il n'y avait pas violation des dispositions des articles 74, 75 et 77 de la CVIM car le vendeur n'avait pas prouvé que les dommages-intérêts réclamés dépassaient la perte que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir; ni qu'un achat de remplacement était possible; ni encore que l'acheteur n'avait pas pris les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte. De ce fait, il ne convenait pas d'exercer en l'espèce le pouvoir modérateur prévu à l'article 1.103 du Code civil.

Décision 1034: CVIM 8

Espagne: Audiencia Provincial de Cáceres

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm. 2 de Trujillo, 26 avril 2010
14 juillet 2010

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan84.htm>, Aranzadi/
Westlaw (2008/189082)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'Audiencia Provincial a examiné l'application de l'article 8 de la CVIM pour interpréter l'intention des parties concernant la quantité et le prix fixés dans un contrat de vente. Par application de cet article, elle a estimé que les communications échangées entre les parties ne permettaient pas de conclure que le vendeur "ne connaissait pas ou pouvait ignorer l'intention de l'acheteur, attendu qu'il ressort que ce dernier avait manifestement l'intention d'acheter seulement 30 rouleaux au prix de 20,57 € par balle et non à un prix au mètre". Elle a donc estimé que la connaissance de l'intention de l'acheteur devait prévaloir, en application de l'article 8 de la CVIM.

Décision 1035: CVIM 35

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona

Juge rapporteur: Agustín Ferrer Barriendos

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm. 6 de Sabadell, 31 juillet
2008

27 janvier 2010

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan83.htm>, Aranzadi/Westlaw (114416)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige concernait les défauts d'une machine vendue par une société espagnole à une autre. L'Audiencia Provincial a examiné le principe *aliud pro alio* (une chose pour une autre) qui, a-t-elle indiqué, était le fruit de la jurisprudence et offrait un moyen de résoudre les situations d'injustice extrême que les contrats modernes pouvaient parfois occasionner et auxquelles aucune solution raisonnable ne pouvait être trouvée dans les règles millénaires de l'action en garantie contre les vices cachés prévues dans l'ordre juridique espagnol. L'Audiencia Provincial a ensuite estimé qu'il était nécessaire d'avoir recours à certains critères rationnels pour se garder d'appliquer la marge d'appréciation absolue qu'offrait le principe *aliud pro alio*. Elle a jugé à cet égard que la notion de conformité à l'usage habituel et à tout usage spécial était un bon critère, telle que cette notion était définie à l'article 35 de la CVIM, qui constituait le droit en vigueur en Espagne pour de tels contrats de vente et dont les critères – acceptés dans le monde entier car il s'agissait d'une loi uniforme élaborée par les Nations Unies – s'appliquaient aussi pour l'essentiel aux ventes de biens de consommation dans la loi n° 23/2003 sur les garanties dans la vente de biens de consommation (Ley 23/2003 sobre Garantía en la venta de bienes de consumo), même si aucun de ces textes juridiques ne s'appliquait directement en l'espèce.

Décision 1036: CVIM 7; 35-1; 35-2; 38; 39; 40; 46; 47; 48; 77; 86; 87; 88

Espagne: Audiencia Provincial de Zaragoza

Décision antérieure: Sentencia del Juzgado de Primera Instancia núm. 19 de Zaragoza, 30 juin 2008

31 mars 2009

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan79.htm>, Aranzadi/Westlaw

(2009/221573)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol et le vendeur belge étaient convenus de l'achat d'épaules de porc, fraîches ainsi que surgelées. Le vendeur a réclamé paiement du prix à l'acheteur, qui a refusé de payer alléguant un manquement de la part du vendeur relativement à la qualité des marchandises livrées. Le litige concernait l'objet du contrat. Le vendeur soutenait que seul un poids déterminé avait été stipulé pour les marchandises d'origine. L'acheteur avait compris que les marchandises devaient satisfaire à certaines conditions de poids et de teneur en graisse de façon à pouvoir être commercialisées sous l'appellation "paleta serrana", se référant ainsi à des caractéristiques non stipulées dans le contrat. L'Audiencia Provincial a examiné les obligations du vendeur dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 35 de la CVIM. Elle a jugé que, puisque le contrat se rapportait à une vente commerciale, les marchandises vendues devaient être propres aux usages auxquels les destinait l'acheteur, à savoir la revente. Elle a cherché à déterminer si le vendeur connaissait l'usage final des marchandises et a considéré qu'il n'avait pu en avoir connaissance qu'après l'apparition des problèmes, si bien qu'on ne pouvait exiger de lui d'autres caractéristiques que celles mentionnées dans les commandes.

En outre, s'agissant du défaut de conformité relatif au poids et à la teneur en graisse, l'Audiencia Provincial, ayant examiné le paragraphe 1 de l'article 35 de la CVIM et l'expertise réalisée, a constaté qu'après leur réception par l'acheteur, les marchandises avaient été soumises au procédé de séchage pendant quelques mois, à la suite de quoi il était apparu qu'une partie d'entre elles n'étaient pas commercialisables.

Le vendeur invoquait à cet égard les articles 38 et 39 de la CVIM, arguant que l'acheteur avait examiné les marchandises mais n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans un délai aussi bref que possible en précisant la nature du défaut. L'acheteur a répliqué que, selon l'article 40, le vendeur ne pouvait se prévaloir de cette règle, car il connaissait déjà ou ne pouvait ignorer les faits ou le défaut de conformité.

L'Audiencia Provincial a noté que les marchandises avaient été livrées, reçues et intégrées au processus de fabrication de l'acheteur, pour être soumises au procédé de séchage et de maturation. Elle a examiné l'application de l'article 77 de la CVIM, qui oblige la partie invoquant la contravention à prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué. Si l'acheteur entendait exercer des droits en vertu de la CVIM, il n'avait en principe pas pris les mesures les plus raisonnables à cette fin (art. 86), puisqu'il n'avait pas refusé les marchandises et ne les avait pas déposées non plus dans les magasins d'un tiers (art. 87) alors que, comme il le prétendait, il n'avait pas de moyen d'en assurer la conservation, et il ne les avait pas vendues non plus (art. 88). En fait, toutes les marchandises avaient été reçues et payées jusqu'en novembre.

L'Audiencia Provincial a également estimé que l'acheteur n'avait pas pleinement respecté les articles 38 et 39 de la CVIM. L'analyse du comportement de l'acheteur montrait que les marchandises avaient été acceptées, interprétation qui découlait de ses actes conformément au principe de bonne foi inscrit à l'article 7 de la CVIM, lequel exigeait en définitive que le défaut soit rapidement dénoncé de sorte que le vendeur puisse agir en conséquence, en ayant la possibilité d'examiner les marchandises ou de les remplacer (art. 46 et 48 de la CVIM). (Pour étayer son arrêt, l'Audiencia Provincial a cité la décision 337 du Recueil, Allemagne, Landgericht Saarbrücken, 26 mars 1996.)

Décision 1037: CVIM 25; 30; 31; 34; 35; 37; 38; 39; 48; 50

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelona

Décision antérieure: Sentencia del Juzgado de Primera Instancia 35 Barcelona, 29 janvier 2008

24 mars 2009

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan78.htm>, Aranzadi/Westlaw (2009/384407)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige entre l'acheteur espagnol et le vendeur pakistanais, qui avaient conclu un contrat de vente de 1 920 caisses de seiches surgelées d'un poids net de 12 920 kg, concernait la qualité d'une partie des marchandises: une partie des produits avait été déclarée impropre (5 589 kg) et détruite sur ordre des autorités sanitaires, le reste s'était révélé d'une qualité inférieure à celle prévue au contrat et la quantité reçue (12 740 kg) était inférieure à celle facturée.

Il s'agissait d'une vente CFR (coût et fret), assortie d'un connaissance et financée par "crédit documentaire", dans laquelle les parties ne contestaient pas l'application de la CVIM. De plus, la qualité et la conformité étaient attestées par les certificats sanitaires pakistanais, qui n'avaient pas été contestés au port de destination, Barcelone (point d'inspection frontalier (PIF)), où le contrôle sanitaire des marchandises avait été réalisé.

L'Audiencia Provincial, sur la base des articles 25, 30, 31, 34, 35, 37, 38, 39, 48 et 50 de la CVIM, a estimé que le vendeur avait respecté l'ensemble des obligations que lui faisait le contrat de vente: il avait livré les marchandises, en y joignant les documents douaniers (permis d'exportation) et sanitaires, ainsi que le certificat de qualité (conforme à la réglementation et aux usages du port d'embarquement). De même, il avait conclu le contrat de transport et chargé les marchandises à bord du navire au port d'embarquement ("tradition symbolique"). En d'autres termes, il avait livré les marchandises, en avait transféré la propriété et avait remis les documents (art. 30, 31 et 34 de la CVIM) et avait délivré des marchandises qui répondaient à la quantité, à la qualité et au type prévus au contrat et dont l'emballage correspondait à celui qui était prévu (art. 35 de la CVIM).

L'acheteur n'avait pas fourni de preuve suffisante du défaut de conformité des marchandises avant le transfert du risque, sans préjudice des actions correspondantes qu'il pouvait tenter à l'encontre du transporteur.

Décision 1038: CVIM 1-1 a); 39; 53; 59; 78

Espagne: Audiencia Provincial de Valencia

Décision antérieure: Juez de Primera Instancia núm. 3 de Onteniente, 30 janvier 2007

8 avril 2008

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan74.htm>, Aranzadi/Westlaw (2008/189082)

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol et le vendeur italien avaient conclu un contrat de vente d'une extrudeuse monovis. Se fondant sur le principe interne *aliud pro alio* (une chose pour une autre), l'acheteur alléguait la présence de défauts: défauts de la vis et manque de capacité (de puissance) du moteur de l'extrudeuse.

L'Audiencia Provincial a jugé que la CVIM était applicable sur la base de l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article premier, attendu que les cocontractants avaient leur établissement dans des États parties à la Convention. Elle a considéré que la livraison emportait obligation de payer le prix, conformément aux articles 53 et 59 de la CVIM. L'acheteur alléguait de son côté les défauts susmentionnés. En application du principe interne *aliud pro alio*, l'Audiencia Provincial a considéré qu'il incombait à l'acheteur de prouver l'importance des défauts. En l'espèce, le vendeur avait commandé à un atelier la fabrication d'une nouvelle vis, ce qui avait permis de régler le problème, mais il était clairement apparu par la suite que le moteur de l'extrudeuse souffrait aussi d'un manque de puissance. L'acheteur n'avait toutefois pas dénoncé au vendeur l'existence de ces défauts dans un délai raisonnable (art. 39 de la CVIM), bien que le vendeur lui ait adressé plusieurs demandes successives de paiement; l'acheteur n'avait pas non plus résolu le contrat. L'Audiencia Provincial a tenu tout particulièrement compte des délais qui s'étaient écoulés depuis le remplacement de la vis en juin 2004, la demande de paiement du 2 mars 2005 et le dépôt de la demande le 14 février 2006, pour conclure que l'acheteur n'avait pas respecté le délai raisonnable prévu à l'article 39 de la CVIM.

S'agissant de l'article 78 de la CVIM, l'Audiencia Provincial a constaté que ce dernier n'établissait pas le *dies a quo* du paiement des intérêts dus, mais que le paragraphe 2 de l'article 7 disposait que les questions non expressément tranchées par la Convention seraient réglées selon les principes généraux dont elle s'inspirait ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé. Elle a donc jugé applicable en l'espèce le paragraphe 1 de l'article 63 du Code de commerce, aux termes duquel le retard de paiement dans l'exécution des obligations commerciales commence, dans les contrats fixant un délai pour ladite exécution, à produire ses effets le lendemain de son expiration, le taux d'intérêt exigible correspondant à celui prévu par la loi n° 3/2004 du 29 décembre, qui transpose la Directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Décision 1039: CVIM 7; 8; 8-1; 8-3; 25; 26; 39; 46; 49-1 a)

Espagne: Audiencia Provincial de Navarra, sección 3

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia e Instrucción, núm. 3 de Tudela, 29 mars 2005, <http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sespan45.htm>

27 décembre 2007

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan62.htm>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige, qui avait été tranché en première instance¹, portait sur le mauvais fonctionnement d'une machine que le vendeur allemand avait fabriquée et vendue à l'acheteur espagnol.

Étaient contestés en appel non seulement le jugement rendu en première instance mais aussi diverses décisions qui opposaient les parties sur d'autres questions. Tout d'abord, la compétence de la juridiction espagnole était contestée au motif que les conditions générales de la société allemande désignaient les tribunaux allemands. L'Audiencia Provincial a estimé que la société allemande ne pouvait être considérée comme ayant accepté tacitement de se soumettre à la compétence des tribunaux espagnols du seul fait qu'elle avait répondu à la demande, puisque, simultanément, elle avait contesté la compétence de ces mêmes tribunaux. Elle a également estimé que l'article 16 du Règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale n'était pas applicable, car le litige concernait des entreprises et non un consommateur. Elle a également considéré que, en application de l'article 23 de ce Règlement, les conditions générales de la société allemande relatives à la compétence des tribunaux allemands n'étaient pas applicables. Elle a estimé que, si le fait d'imprimer les conditions générales en petits caractères et en allemand au verso du document n'invalidait pas lesdites conditions, le fait que le contrat ne renvoie pas expressément au verso des conditions générales où figurait la clause attributive de compétence remettait en cause cette validité. En outre, elle a estimé que la clause attribuant la compétence aux tribunaux allemands n'était pas valable en vertu du principe de bonne foi énoncé à l'article 7 de la CVIM, puisque ce principe impliquait que le contrat devait contenir les stipulations auxquelles les parties pouvaient s'attendre raisonnablement, si bien que l'on porterait atteinte au principe de bonne foi en validant la clause attributive stipulée dans les conditions générales, que la partie espagnole n'avait pas acceptées.

Concernant le jugement rendu en première instance, l'Audiencia Provincial a rejeté pratiquement toutes les allégations du vendeur.

Le vendeur alléguait que le tribunal de première instance avait appliqué les dispositions et la jurisprudence nationales et non la CVIM. L'Audiencia Provincial a considéré que, si le tribunal de première instance avait eu certes recours à la jurisprudence espagnole en matière de résolution du contrat au titre de l'article 1124 du Code civil, il avait également mentionné la CVIM, et en particulier les articles 39, 46 et l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49. Elle a également rejeté l'allégation du vendeur selon laquelle l'article 26 de la CVIM devait être interprété comme signifiant que l'acheteur était tenu de procéder à la résolution extrajudiciaire comme condition *sine qua non* pour présenter une demande judiciaire, en particulier du fait

¹ Voir la décision 1041, p. 11.

que la résolution judiciaire même permettait au vendeur d'avoir connaissance de celle-ci. Elle a en outre estimé que, depuis la livraison et le dépôt de la demande, l'acheteur n'avait cessé d'adresser des réclamations au vendeur concernant le mauvais fonctionnement de la machine. Elle a par conséquent estimé que la résolution était intervenue dans un délai raisonnable.

L'Audiencia Provincial a également examiné l'allégation du vendeur selon laquelle l'acheteur s'était contredit en déclarant le contrat de vente résolu. Elle a appliqué l'article 8 de la CVIM, qu'elle a considéré comme une règle d'interprétation non seulement des indications et des comportements des parties mais aussi du contrat lui-même; de plus, le paragraphe 3 dudit article 8, en se référant au comportement ultérieur des parties, prenait en compte l'interdiction bien connue de *venire contra factum proprium* (interdiction de se contredire au détriment d'autrui), reconnaissant par là-même que le comportement ultérieur des parties devait être pris en considération lorsque l'on souhaitait évaluer l'intention de chaque partie.

Il a en outre été allégué que le jugement en première instance n'expliquait pas pourquoi le juge considérait qu'il y avait eu contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. L'Audiencia Provincial a estimé que, si le jugement contre lequel l'appel avait été interjeté citait certes la jurisprudence espagnole en rapport avec l'article 1124 du Code civil (manquement résolutoire), cette jurisprudence suivait aussi dans une certaine mesure l'article 25 de la CVIM, si bien que la CVIM exigeait, pour que le contrat puisse être résolu, que la contravention revête un caractère grave et essentiel, sans qu'il soit besoin d'alléguer l'inexécution de prestations accessoires ou complémentaires qui, n'étant pas de nature décisive, n'empêchaient pas le créancier d'obtenir le résultat économique l'ayant incité à conclure le contrat.

Enfin, pour l'interprétation du contrat concernant les caractéristiques particulières dont la machine objet du contrat devait être dotée, l'Audiencia Provincial a estimé que le paragraphe 1 de l'article 8 de la CVIM, en admettant le critère subjectif d'interprétation, tentait de discerner la volonté véritable de chaque partie contractante – sans pour autant entrer dans une investigation psychologique interne – de sorte que, si les termes du contrat étaient clairs, il fallait s'en tenir à leur sens littéral, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre faire prévaloir sa volonté non déclarée.

Décision 1040: CVIM [14-1; 15-1; 18-1; 23; 24; 25; 30;] 39-1; [78]

Espagne: Audiencia Provincial de Cuenca

Juge rapporteur: Mariano Muñoz Hernández

Décision antérieure: Juzgado de Primera Instancia núm. 3 de Cuenca, 24 septembre 2004

31 janvier 2005

Résumé: <http://www.uc3m.es/cisg/respan47.htm>

Texte complet: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan47.htm>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige portait sur la vente de veaux vivants. Le vendeur avait livré des veaux qui ne correspondaient pas aux races convenues, étaient en très mauvaise santé et montraient des symptômes de déshydratation et de malnutrition, ce qui avait occasionné la mort de 25 bêtes. Le vendeur réclamait le paiement du prix plus des

intérêts de retard. L'Audiencia Provincial a estimé qu'il n'y avait pas contravention essentielle au contrat, mais seulement contravention partielle. Elle a aussi validé l'interprétation du juge en première instance s'agissant du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM, qu'elle a considéré comme raisonnable et qui l'a fixé à 20-25 jours. S'agissant de la question de la détermination des intérêts de retard, elle a considéré qu'ils étaient fixés après jugement, en application du principe *in illiquidis non fit mora* (pour les créances non liquides, il n'y a pas de retard).

Décision 1041: CVIM 39; 46; 47-1; 49; 49-1 a)

Espagne: Juzgado de Primera Instancia e Instrucción núm. 3 de Tudela
29 mars 2005

Texte complet: <http://turan.uc3m.es/uc3m/dpto/PR/dppr03/cisg/sespan45.htm>

Sommaire établi par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur espagnol se consacre à la fabrication et la commercialisation de tuiles et de briques. En 1999, il avait envisagé la possibilité d'introduire la technique de "rectification" des briques dans son processus de fabrication, et dans cette optique il avait pris contact avec le représentant exclusif du vendeur allemand en Espagne. Avant la conclusion du contrat de vente en juillet 2000, le vendeur avait remis à l'acheteur du matériel publicitaire sur ses machines, qui mettait particulièrement en avant leurs performances en matière de production. De son côté, l'acheteur avait visité les installations du vendeur et lui avait fourni divers échantillons des briques qu'il fabriquait.

Suite à la construction et à la livraison de la machine par le vendeur, l'acheteur s'était plaint des médiocres rendements de celle-ci. Le vendeur avait nié l'existence de défauts et avait attribué les problèmes au fissurage excessif des briques utilisées par l'acheteur. Il avait également réclamé paiement du prix du contrat.

Le vendeur a allégué que, conformément à l'article 46 de la CVIM, le contrat ne pouvait être résolu unilatéralement, car les parties avaient fixé entre elles des délais d'exécution différents (paragraphe 1 de l'article 47 de la CVIM). Le juge a rejeté cette allégation et constaté que la réclamation portant sur les défauts de la machine tout comme la demande avaient été présentées dans les délais impartis par la CVIM (art. 39 et 49).

S'agissant du défaut de conformité des marchandises vendues, le tribunal a appliqué les dispositions du Code civil et la jurisprudence espagnole concernant le principe *aliud pro alio* (une chose pour une autre) et a constaté que la situation laissait supposer qu'il y avait eu manquement complet au contrat de vente, en raison de l'inadéquation entre l'objet vendu et l'usage auquel il était destiné et de l'insatisfaction qui en résultait pour l'acheteur, d'où le droit de résoudre le contrat. Le tribunal a estimé en ce sens que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 de la CVIM prévoyait en des termes similaires la possibilité de résoudre le contrat. Enfin, il a examiné la gravité des défauts à la lumière des expertises réalisées, qui démontraient que les briques passant dans la machine présentaient un taux de casse situé entre 75 et 84 % selon la vitesse utilisée.